



DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

**RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES  
NATURELLES (2019-2028)**



**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ENONCES  
DANS LA LEGISLATION**



DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

**Modalités de mise en œuvre des principes énoncés  
par la législation**

# SOMMAIRE

<b>1</b>	Rappel réglementaire	3
<b>2</b>	Principes énoncés par la législation	3
<b>2.1</b>	Article R.2124-16 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques	3
<b>2.2</b>	Article L.321-9 du code de l'Environnement	4
<b>2.3</b>	Article L.121-23 du code de l'Urbanisme	4
<b>3</b>	Conditions d'occupation et d'exploitation des lots	5
<b>4</b>	Equipement et entretien de la plage	7

## 1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

Cette pièce du dossier de renouvellement des concessions des plages naturelles sur la commune de Le Grau du Roi fait référence au 3° de l'Article R.2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## 2 PRINCIPES ENONCES PAR LA LEGISLATION

### **2.1 ARTICLE R.2124-16 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'**Article L.321-9 du code de l'Environnement**, les règles de fond précisées aux alinéas suivants :

- ✓ Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doivent rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.
- ✓ Seuls sont permis sur la plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vacation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'**Article L.121.23 du code de l'Urbanisme**.
- ✓ Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.
- ✓ La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des **Articles R.2124-9 du présent Code (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)**

## **2.2 ARTICLE L.321-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'accès des piétons aux plages est libre sont des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées à l'article L.2124-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

## **2.3 ARTICLE L.121-23 U CODE DE L'URBANISME**

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols, préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

### **3 CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DES LOTS COMMERCIAUX**

Le projet de concession doit répondre aux principes édictés dans la législation. Pour apporter une réponse à la mise en œuvre et au respect de ces exigences, il est édicté les prescriptions suivantes :

- ❖ *Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, les principes énoncés à l'Article L.321-9 du Code de l'Environnement.*
- ❖ Obligation de respecter les dispositions de la concession Etat/Commune dont elles sont issues et notamment l'obligation de respecter en toute circonstance le long de la mer **l'espace libre de tout usage** prévu pour **la libre circulation et le libre usage** du public, de largeur définie par le cahier des charges. Cet espace doit être assuré quotidiennement par le sous-traitant quelles que soient les conditions de mer ; en dehors de conditions météorologiques exceptionnelles.
- ❖ A l'extérieur des limites de chaque lot, seuls sont aménageables les cheminements piétons, platelages ou tapis, permettant **l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite**, de l'arrière plage au lot et du lot au rivage. Ces cheminements sont conçus de manière à permettre l'accès de l'arrière plage au rivage de la mer pour tous les usagers de la plage.
- ❖ La circulation **des véhicules à moteur sur les plages est interdite**, y compris en dehors de la saison balnéaire (obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels sur le littoral). Cette interdiction ne concerne pas la circulation des véhicules liés à l'entretien, le contrôle et la sécurité de la plage, qui sera cependant limitée au strict nécessaire et les éventuels autres autorisations uniquement accordées par le gestionnaire du DPM dans le cadre des activités de pêche ou d'évènement exceptionnels.
- ❖ En matière de circulation de véhicules à moteur et de desserte des lots, pour les exploitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé pour la saison, par la commune concessionnaire, un horaire de livraison impérativement de jour ainsi qu'un plan de circulation, excluant le rivage de la mer et les milieux naturels les plus sensibles, qui seront soumis à l'avis du service de l'État chargé de la gestion du domaine avant le 15 janvier de chaque année, concomitamment à l'arrêté municipal définissant les périodes d'occupation. En début et fin de chaque saison, l'accès de véhicules motorisés nécessaires au montage et démontage des installations des lots de plages est autorisé sous la responsabilité du concessionnaire.

**La commune concessionnaire a l'obligation de s'assurer que les lots exploités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.**

Tableau des surfaces des lots commerciaux dits « Restaurant de plage »

Plages concernées	N° de lot	Surface maxi	Dont zone maxi bâti	Surface totale du lot	Recul minimum au rivage	Activités saisonnières autorisées
Plage du Boucanet	3	480 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>	1 200 m <sup>2</sup>	10 m	Restaurant de plage
	4	300 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	750 m <sup>2</sup>	10 m	
	5	480 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>	1 200 m <sup>2</sup>	5 m	
Plage rive gauche	7	300 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	750 m <sup>2</sup>	10 m	Restaurant de plage
Plage Nord de port Camargue	10	300 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	750 m <sup>2</sup>	5 m	
	11	300 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	750 m <sup>2</sup>	10 m	
Plage sud de Port Camargue	14	480 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>	1 200 m <sup>2</sup>	10 m	Restaurant de plage
	15	300 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	750 m <sup>2</sup>	10 m	
	16	300 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	750 m <sup>2</sup>	10 m	
Plage de l'Espiguette	17	300 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	750 m <sup>2</sup>	20 m	Restaurant de plage
TOTAL		3 540 m <sup>2</sup>	1 650 m <sup>2</sup>	8 850 m <sup>2</sup>		

**Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.**

Tableau des surfaces des lots commerciaux dits « Location de matériel »

Plages concernées	N° de lot	Surface maximum des bungalows (stockage, accueil)	Surface Totale du lot	Recul minimum au rivage	Activités saisonnières autorisées
Plage du Boucanet	1	30 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	5 m	Location de matériel
	2	30 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	10 m	
Plage Rive Gauche Plage Nord de Port Camargue	6	30 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	10 m	Location de matériel
	8	30 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	5 m	
	9	30 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	5m	
	12	50 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>	10 m	
Plage sud de port Camargue	13	30 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	10 m	Location de matériel
TOTAL		230 m <sup>2</sup>	2 300 m <sup>2</sup>		

**Pour chaque plage, la surface de plage et la longueur du rivage restant libre de toute occupation est supérieure à 80%.**

## **4 EQUIPEMEN ET ENTRETIEN DE LA PLAGE**

### **Équipement**

La commune réalise et entretient les équipements suivants :

### **Poste de secours**

6 postes de secours démontables, installés pour la saison balnéaire.

N°1	Plage du Boucanet	N°4	Plage Nord de Port Camargue
N°2	Plage du Boucanet	N°5	Plage sud de Port Camargue
N°3	Plage Rive Gauche	N°6	Plage Espiguette camping



### **Sanitaires, douches, réseaux**

- douches balnéaires : dans les secteurs desservis par les réseaux ou selon les modalités approuvées par la DDPP ;
- sanitaires publics : dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental ;
- réseaux primaires : éventuellement pour les ZAM

La commune peut maintenir les équipements des postes de secours, des sanitaires et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Les concessions concernant les plages naturelles situées sur le territoire de Le Grau du Roi sont accordées par l'Etat représenté par le Préfet du Gard, à la commune de Le Grau du Roi représenté par son Maire.

La commune peut occuper et faire exploiter, pendant la saison balnéaire, pour une période de six mois, les parties des plages appelées Lots de plage, dans les zones d'amodiations telles que définies au cahier des charges.

La période d'occupation du DPM de maximum 6 mois, impérativement comprise entre le 15 mars et le 15 Octobre, est fixée annuellement par arrêté municipal transmis au service de l'Etat gestionnaire avant le 15 janvier de chaque année.